

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**PENDANT L'ORGANISATION DE LA RANDONNEE PEDESTRE BLEUE ET VERTE**  
**LE 22 JUIN 2025**

Le Maire de la Commune de Champeaux,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5 et R411-8,*

*Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation de temporaire,*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu la demande de l'AMICALE DES ECOLES de DONVILLE-LES-BAINS en date du 15/03/2025, présentée par Monsieur DEGUETTE Julien, sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée pédestre bleu et verte le 22/06/2025,*

**CONSIDERANT** que pendant l'organisation de la randonnée bleue et verte, il est nécessaire pour la sécurité d'interdire la circulation sur la Route de l'Ourière,

**ARRETE**

**Article 1 :** Pendant le déroulement de la randonnée bleue et verte, le 22 juin 2025, la circulation des véhicules est interdite Route de l'Ourière de 10h à 14h.

**Article 2 :** DEVIATION : le 26/06/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 221, D 61E1, D 61 et D911.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur,

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** La commune décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir durant ou à cause de cette manifestation.

**Article 6 :** La commune et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
050-215001173-20250324-AM2025-09-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2025  
Date de réception préfecture : 25/03/2025

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur **DEGUETTE**, Président de l'Amicale des Ecoles de Donville.
- Gendarmerie de Sartilly Baie Bocage,
- SDIS,
- Agence Technique Départementale Mer et Bocage.

Fait à Champeaux, le 24 mars 2025

Le Maire,



Madame Sophie JULIEN-FARCIS

Accusé de réception en préfecture  
050-215001173-20250324-AM2025-09-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2025  
Date de réception préfecture : 25/03/2025